



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 janvier 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SCPPAT

- Arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024023-0001 portant délégation de signature pour ordonnancement de la dépense via CHORUS Formulaire.
- Arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024023-0002 portant délégation de signature à madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2024-0019-0001 du 19 janvier 2024 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Mantet

SERVICE CONSEILS ET AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral N° DDTM/SCAT/2024 -022-0001 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

AGENCE REGIONALE DE SANTE **OCCITANIE**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ORIENTALES **Pôle Animation Territoriales des Politiques de Santé Publique** **Unité réduction des inégalités territoriales**

- Décision n° MSS22-OCC-66-01 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie et de la Rectrice de la région académique Occitanie, accordant une habilitation « Maison Sport-Santé » à « PHYSIOFLEX SPORT SANTE » situé sur la commune de Rivesaltes et représenté par M. Farid SID TAYEB

- Décision n° MSS22-OCCI-66-02 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie et de la Rectrice de la région académique Occitanie, accordant une habilitation « Maison Sport-Santé » à la « Maison Sport Santé de Perpignan » située sur la commune de Perpignan et représentée par Dr Jérôme Miquel-Jean

- Décision n° MSS22-OCC-11-02 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie et de la Rectrice de la région académique Occitanie, accordant une habilitation « Maison Sport-Santé » à la « Maison de Santé Pluriprofessionnelle Corbières Roussillon » située à Salses-le-Château, représentée par M. Cyril Garcia

- Décision n° MSS21-OCC-66-01 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie et de la Rectrice de la région académique Occitanie, accordant une habilitation « Maison Sport-Santé » à la « SCM Kinesport Santé » située à Argelès-sur-Mer, représentée par M. Cédric CASSOU

- Décision n° MSS20-OCC-66-03 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie et de la Rectrice de la région académique Occitanie, accordant une habilitation « Maison Sport-Santé » à « l'ALEFPA » située à Cabestany » et représentée par M. Daniel Dubois

- Décision n° MSS20-OCC-66-03 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie et de la Rectrice de la région académique Occitanie, accordant une habilitation « Maison Sport-Santé » à « l'ALEFPA » située sur la commune d'Osseja et représentée par M. Daniel Dubois

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne.

- Dossier BY DAN COACHING, 8 rue du 14 juillet – 66390 BAIXAS - SAP N°889 741 849.

CENTRE HOSPITALIER DE THUIR

DIRECTION GENERALE

- Décision n°2023/060/DIRECTION portant délégation de signatures aux membres du corps de direction.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024023 - 000 1 portant délégation de signature pour l'ordonnancement de la dépense via CHORUS Formulaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des juridictions financières et notamment son article L.131-13, alinéa 3° ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023352-0004 du 18 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour l'engagement juridique de la dépense et la certification du service fait, dans l'application Chorus Formulaire, aux agents de la préfecture cités dans le tableau ci-dessous, chacun pour son domaine de compétence :

NOM - Prénom	Service	Saisisseur ou Valideur (S ou V)	Programme (BOP)
MESTRES Murielle	DCL - BCBDE	S/V	BOP 119, 122 et 754
THOMAS Yvan-Noël	DCL - BCBDE	S/V	BOP 119, 122 et 754
BILLANT Constance	DCM – BMI	S/V	BOP 303
DACHS Virginie	DCM – BMI	S/V	BOP 303
RABETLLAT Aude	DCM – BMI	S/V	BOP 303
LANDRA July	Cabinet	S/V	BOP 216
HIERREZUELO Léa	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
TERRIS Olivier-Noël	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
CATENA Cynthia	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
CARBONNET Marion	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
LETEURTRE Bruno	DCL - BCLUE	S/V	BOP 216 et 207
MEYER Valérie	DCM - BRGE	S/V	BOP 232 et 218
ROUSSEL Nathalie	DCM - BRGE	S/V	BOP 232 et 218
CHARLES Marie-Christine	SGCD - RH	S/V	BOP 148
KHERAB Martine	Cabinet – BRECI	S/V	BOP 129
PARENTEAU Amélie	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
RASSOULI Ilyasse	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
DUBOS Philippe	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
IDRAC Claudie	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
KRATZ Martine	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
MARILLER Martine	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
TOLOSA Martine	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
REFFAY Laurence	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
RUFFAT Maryse	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122,

			112, 161 et 147
RISKIESWIEZ Lysa	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
RABHI Samy	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
GERMAIN Anne-Marie	Sous-Préfecture de Prades	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
DUBREUIL Nathalie	Sous-Préfecture de Prades	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
SARDA Laurent	Sous-Préfecture de Céret	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
HUBERT Lydie	Agent DDTM	S/V	BOP 207 – Mission Préfecture
ROSELL Sophie	Agent DDTM	S/V	BOP 207 – Mission Préfecture

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Clara THOMAS, sous-préfète de Céret,
Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades,
Madame Maud BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret,
Madame Dominique BAULOZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades,

Madame Muriel MOLINER, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
Madame Pascale ZANTE, adjointe au chef de bureau, chef du pôle « contrôle budgétaire »,

Monsieur Bruno LETEURTRE, chef du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement,
Monsieur Olivier FORMA, adjoint au chef de bureau,

Monsieur Sébastien DOMINGO, chef du bureau de la migration et de l'intégration,
Madame Constance BILLANT, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile – éloignement – contentieux,
Madame Safia FATMI, adjointe au chef de bureau, chef de la section des titres de séjour,

Madame Valérie TERRIS, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, chef de bureau par intérim,

Madame Amélie PARENTEAU, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
Monsieur Ilyasse RASSOULI, adjoint à la cheffe de service,

Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités,
Madame July LANDRA, adjointe à la directrice des sécurités,
Madame Léa HIERREZUELO, cheffe du bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité,
Monsieur Olivier-Noël TERRIS, adjoint à la cheffe du bureau,

Madame Audrey SARTRE-ALBASI, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle,
Madame Christine MEYA, adjointe au chef de bureau.

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats de service fait d'acompte ou de solde (certification technique du service instructeur).

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023352-0005 du 18 décembre 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement de la dépense via CHORUS Formulaire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **23 JAN. 2024**

Le préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024 023 - 0002
portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet
adjointe, directrice des sécurités

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024008-0001 du 8 janvier 2024 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances, et documents relevant des attributions de la direction des sécurités, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A. Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité (BOPPAS)

Les actes, décisions, correspondances, documents et l'organisation des instances relevant des attributions du bureau et notamment :

* **Unité « ordre public et délinquance »** :

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux politiques publiques en matière d'ordre et de sécurité publique :

- prévention et lutte contre la radicalisation, le séparatisme et le suivi des mouvements dits de subversion violente;
- prévention de la délinquance et lutte contre les addictions dont la programmation et l'ordonnement des dotations de l'État (FIPD, MILDECA);
- activités de sécurité privée;
- coordination de l'action des forces de l'ordre sur le territoire départemental, demandes de concours des unités de force mobile ;
- lutte contre les dérives sectaires;
- suivi des mouvements revendicatifs et des manifestations sur la voie publique ;
- octroi du concours de la force publique dans le cadre de l'évacuation des occupants sans droit ni titre.
- gestion des procédures d'évacuation forcée des gens du voyage ;
- secrétariat de l'État-major départemental de sécurité (EMDS), des réunions hebdomadaires de sécurité et de lutte contre l'immigration clandestine.

* **Unité « polices administratives générales »** :

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux réglementations suivantes :

- polices municipales ;
- gardes particuliers (arrondissement de Perpignan) ;
- dispositifs de vidéo protection ;
- admission en soins psychiatriques des personnes atteintes de troubles mentaux, sur proposition de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- réglementation aérienne ;
- enquêtes administratives;
- police des débits de boissons (arrondissement de Perpignan pour les décisions de fermeture) ;

* **Unité « permis de conduire » :**

- sécurité routière : sanctions et suspensions des droits à conduire ainsi que les commissions médicales ;

* **Unité « armes » :**

- armes ;
- procédures liées au permis de chasser ;

B. - Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs à la prévention, la prévision et la gestion des risques et des crises de toute nature dans le domaine de la sécurité civile et de la défense civile :

- gestion de la planification ORSEC ;
- organisation des exercices de sécurité civile ;
- actions d'information préventive ;
- suivi et coordination des mesures d'aide aux populations sinistrées pendant et après l'événement ;
- coordination des actions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des grands rassemblements, en lien avec les sous-préfectures ;
- suivi des manifestations estivales au plan de la sécurité ;
- diffusion et suivi des instructions et des mesures VIGIPIRATE ;
- gestion des habilitations liées à la sûreté portuaire et aéroportuaire et des explosifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Madame July LANDRA, adjointe à la directrice des sécurités.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, et de Madame July LANDRA, adjointe à la directrice des sécurités, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, à l'exclusion des actes emportant décision, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux et service respectifs, par :

a) Madame Léa HIERREZUELO, cheffe du bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité (BOPPAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa HIERREZUELO, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Olivier-Noël TERRIS, adjoint à la cheffe du BOPPAS.

b) Monsieur Luc MONTROYA, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MONTROYA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie ROUSSEAU, adjointe au chef du SIDPC, ainsi que par Madame Florence BALGROS, chargée de la protection des populations, de la planification et des risques majeurs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, et de Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, et de Madame July LANDRA, adjointe à la directrice des sécurités, délégation est donnée à Madame Léa HIERREZUELO, cheffe du bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité (BOPPAS), à l'effet de signer les arrêtés de suspension de permis de conduire dans le cadre des procédures visées aux articles L. 224-1 et suivants du Code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **23 JAN. 2024**

Le préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service nature agriculture forêt
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/ 2024-019-0001 du 19.01.2024
portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Mantet

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier national de l'Ordre du mérite,

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R.332-15 à R.332-17,

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1^{er},

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109,

Vu le décret N° 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet,

Vu le décret N° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet est composé des membres ci-après :

I – Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président, ou son représentant ;

2. M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 4. M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
 5. M. le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
 6. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- ou leurs représentants.

II – Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. Mme la présidente du conseil régional Occitanie ;
 2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
 3. Mme la conseillère départementale du canton Le Canigó ;
 4. Mme la présidente du syndicat mixte Canigó Grand Site ;
 5. M le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes ;
 6. M. le maire de Mantet ;
 7. M. le délégué du conseil municipal ;
- ou leurs représentants.

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le gérant de la société civile forestière de l'Écureuil de Py et Rotja ;
 2. Mme la présidente de l'association foncière pastorale ;
 3. M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ;
 4. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Mantet ;
 5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne ;
 6. M le président du groupement pastoral ;
 7. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales ;
- ou leurs représentants.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

1. M. Olivier VERNEAU, Professeur des Universités ;

2. M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;
 3. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
 4. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales ;
 5. M. le président de l'association Charles Flahault ;
 6. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon ;
 7. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon ;
- ou leurs représentants.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaires local et co-gestionnaire ;
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
3. M. le président de Myotis ;

ou leurs représentants.

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-préfet de Prades, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de Mantet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service conseils et aménagement des territoires
Unité aménagement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/n°2024022 - 0001
portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (CDAC) des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- VU** les articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M. Thierry BONNIER ;

Considérant le départ de Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, membre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire, et son remplacement par M. Jean-Paul SERVET ;

Considérant le départ de M. Gérard ENRIQUE, membre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire, et son remplacement par M. Olivier RAYNAUD ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

2000 - 23 07 2000

ARRÊTE :

Article 1er : Composition

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est présidée par Monsieur le Préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée :

1) Des sept élus suivants :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental ;
- d) la présidente du Conseil Régional ou son représentant ;
- e) la présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;
- f) M. Jean-Jacques THIBAUT, maire de Théza, représentant les maires au niveau départemental, ou son suppléant, M. Jean-Pierre SALIES, maire de Tarerach ;
- g) M. Claude FERRER, président de la communauté de communes du Haut-Vallespir représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. BATAILLE, président de la communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

Le mandat des personnes mentionnées au f) et au g) est de 3 ans, renouvelable une fois.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérant dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2) De personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- a) en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - Mme Hélène LEDUC de l'UFC-QUE CHOISIR,
 - M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF,
 - M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs.
- b) en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire :
 - Mme Martine LECCIA, présidente de l'atelier d'urbanisme de Perpignan,
 - Mme Germaine NIQUEUX, géographe,
 - M. Jean-Paul SERVET, ingénieur TPE à la retraite,
 - M. Olivier RAYNAUD, architecte.

Le mandat de ces personnes qualifiées est de 3 ans, renouvelable.

Pour chacune des réunions doivent être présentes deux personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ainsi que deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

3) D'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique, issue de la chambre d'agriculture ne prenant pas part aux votes :

- M. Claude JORDA, représentant la Chambre d'Agriculture.

Le mandat de cette personne qualifiée est de 3 ans, renouvelable.

Article 2 : composition de la commission en cas zone de chalandise du projet s'étendant au-delà des limites départementales

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : Instruction des demandes

L'instruction des demandes est effectuée par le service de la direction départementale des territoires et de la mer compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme qui en assure la présentation du rapport en commission.

Article 4 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SA-2022-119-0001 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Rappel :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Décision n° : MSS21-OCC-11-01

Demandeur : MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE CORBIÈRES ROUSSILLON

Nom du représentant légal : Cyril GARCIA

Adresse : 4 Rue du Camp de l'era 11350 TUCHAN

Nom de la Maison Sport-Santé : Maison Sport Santé Corbières Méditerranée

Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Cyril GARCIA

Lieu d'implantation de la structure : 5 Rue des Abricots 66600 SALSES-LE-CHÂTEAU

Numéro SIRET/SIREN : 84387808300016

Dates du début et de fin d'habilitation : du 18/12/2023 au 18/12/2028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la Région Académique Occitanie, Madame Sophie BEJEAN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE CORBIÈRES ROUSSILLON, sis, 4 Rue du Camp de l'era - 11350 TUCHAN, représentée par son représentant légal Monsieur Cyril GARCIA, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans. L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et à la rectrice de la région académique Occitanie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 18/12/2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour la Rectrice de la Région Académique
Occitanie et par délégation,
le Directeur Régional de la DRAJES

Didier JAFFRE

Pascal ETIENNE

Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Décision n° : MSS21-OCC-66-01

Demandeur : SCM KINESPORT SANTE

Nom du représentant légal : Cédric CASSOU

Adresse : 17 Rue Des Colverts 66700 ARGELÈS-SUR-MER

Nom de la Maison Sport-Santé : SCM KINESPORT SANTE

Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Cédric CASSOU

Lieu d'implantation de la structure : 17 Rue Des Colverts 66700 ARGELÈS-SUR-MER

Numéro SIRET/SIREN : 49929175500027

Dates du début et de fin d'habilitation : du 18/12/2023 au 18/12/2028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la Région Académique Occitanie, Madame Sophie BEJEAN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCM KINESPORT SANTE, sis, 17 Rue Des Colverts - 66700 ARGELÈS-SUR-MER, représentée par son représentant légal Monsieur Cédric CASSOU, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans. L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et à la rectrice de la région académique Occitanie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 18/12/2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour la Rectrice de la Région Académique
Occitanie et par délégation,
le Directeur Régional de la DRAJES

Didier JAFFRE

Pascal ETIENNE

Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Décision n° : MSS22-OCC-66-01

Demandeur : PHYSIOFLEX SPORT SANTE

Nom du représentant légal : Farid SID TAYEB

Adresse : 11 Rue Pasteur 66600 RIVESALTES

Nom de la Maison Sport-Santé : PHYSIOFLEX SPORT SANTE RIVESALTES

Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Farid SID TAYEB

Lieu d'implantation de la structure : 11 Rue Pasteur 66600 RIVESALTES

Numéro SIRET/SIREN : 81493950000033

Dates du début et de fin d'habilitation : du 18/12/2023 au 18/12/2028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la Région Académique Occitanie, Madame Sophie BEJEAN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par PHYSIOFLEX SPORT SANTE, sis, 11 Rue Pasteur - 66600 RIVESALTES, représentée par son représentant légal Monsieur Farid SID TAYEB, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans. L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et à la rectrice de la région académique Occitanie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 18/12/2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour la Rectrice de la Région Académique
Occitanie et par délégation,
le Directeur Régional de la DRAJES

Didier JAFFRE

Pascal ETIENNE

Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Décision n° : MSS22-OCCE-66-02

Demandeur : MAISON SPORT SANTÉ DE PERPIGNAN

Nom du représentant légal : Jérôme MIQUEL-JEAN

Adresse : 220 Avenue EOLE 66100 PERPIGNAN

Nom de la Maison Sport-Santé : Maison Sport Santé de Perpignan

Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Marie-Caroline OSEPHIUS

Lieu d'implantation de la structure : 220 Avenue EOLE 66100 PERPIGNAN

Numéro SIRET/SIREN : 42134921800030

Dates du début et de fin d'habilitation : du 18/12/2023 au 18/12/2028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la Région Académique Occitanie, Madame Sophie BEJEAN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par MAISON SPORT SANTÉ DE PERPIGNAN, sis, 220 Avenue EOLE - 66100 PERPIGNAN, représentée par son représentant légal Monsieur Jérôme MIQUEL-JEAN, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans. L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et à la rectrice de la région académique Occitanie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 18/12/2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour la Rectrice de la Région Académique
Occitanie et par délégation,
le Directeur Régional de la DRAJES

Didier JAFFRE

Pascal ETIENNE

Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Décision n° : MSS19-OCC-66-03

Demandeur : ALEFPA (ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PRÉVENTION ET L'AUTONOMIE)

Nom du représentant légal : Daniel DUBOIS

Adresse : 199-201 Rue Colbert CS 60030 59000 LILLE

Nom de la Maison Sport-Santé : Maison Sport Santé ALEFPA 66

Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Jérôme PIFRE

Lieu d'implantation de la structure : 2 Rue Ibn Sinai Dit Avicenne 66330 CABESTANY

Numéro SIRET/SIREN : 77562407502019

Dates du début et de fin d'habilitation : du 18/12/2023 au 18/12/2028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la Région Académique Occitanie, Madame Sophie BEJEAN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par ALEPPA (ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PRÉVENTION ET L'AUTONOMIE), sis, 199-201 Rue Colbert CS 60030 - 59000 LILLE, représentée par son représentant légal Monsieur Daniel DUBOIS, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans. L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et à la rectrice de la région académique Occitanie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 18/12/2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour la Rectrice de la Région Académique
Occitanie et par délégation,
le Directeur Régional de la DRAJES

Didier JAFFRE

Pascal ETIENNE

Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Décision n° : MSS20-OCC-66-03

Demandeur : ALEFPA (ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PRÉVENTION ET L'AUTONOMIE)

Nom du représentant légal : Daniel DUBOIS

Adresse : 199-201 Rue Colbert CS 60030 59000 LILLE

Nom de la Maison Sport-Santé : Maison Sport Santé ALEFPA Pyrénées Catalanes

Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Jérôme PIFRE

Lieu d'implantation de la structure : 2 Avenue du Carlit 66340 OSSÉJA

Numéro SIRET/SIREN : 77562407502019

Dates du début et de fin d'habilitation : du 18/12/2023 au 18/12/2028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la Région Académique Occitanie, Madame Sophie BEJEAN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par ALEFPA (ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PRÉVENTION ET L'AUTONOMIE), sis, 199-201 Rue Colbert CS 60030 - 59000 LILLE, représentée par son représentant légal Monsieur Daniel DUBOIS, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans. L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et à la rectrice de la région académique Occitanie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 18/12/2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour la Rectrice de la Région Académique
Occitanie et par délégation,
le Directeur Régional de la DRAJES

Didier JAFFRE

Pascal ETIENNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 39 00
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 889 741 849**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales, le 18/01/24 par M. Morin Brendan en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme By Dan Coaching dont l'établissement principal est situé 8 rue du quatorze juillet 66390 Baixas et enregistré sous le N° SAP 889 741 849 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION GENERALE

Tél : 04 68 84 67 00

Fax : 04 68 84 66 01

direction.generale@ch-thuir.fr

**DECISION N°2023/060/DIRECTION
portant délégation de signature aux membres du
corps de direction**

La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D.6143-33 à 35 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D.315-67 à 70 ;

CONSIDERANT l'organisation mise en place sur les trois établissements en direction commune ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **Madame Fabienne Guichard**, Directrice de l'établissement, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **correspondances importantes avec :**
 - le Ministère de la santé
les Autorités de Tutelle et les représentants de l'Etat
 - le Président et les membres du Conseil de Surveillance
 - les membres du Directoire
- **les notes de service générales**
- **les actes nécessaires au bon fonctionnement des établissements en direction commune et à la conservation des installations**
- **les actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement**
- **les actes d'organisation des différents services, les actes concernant la sauvegarde des biens et des personnes**
- **les décisions nominatives des Médecins Assistants et Attachés**
- **les décisions de nomination des personnels d'encadrement**
- **les actes liés à l'admission des patients et des résidents**
- **les actes liés à la fonction d'ordonnateur suppléant des dépenses**
- **tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par la Directrice**
- **les actes se référant au système d'information et ressources numériques**
- **les actes se référant aux projets institutionnels et à la relation avec les usagers**
- **les actes se référant aux affaires juridiques**

ARTICLE 2 : **Monsieur Nicolas RAZOUX** reçoit délégation de signature pour les affaires fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice.

ARTICLE 3 : **Direction des ressources matérielles et des activités médico-techniques**

Madame Elsa FLEYFEL, Directrice adjointe à l'effet de signer :

- les actes d'organisation des services qui lui sont rattachés
- les actes relatifs à l'organisation et la gestion du GIP COPELOG en qualité de directrice du groupement (se référer au règlement intérieur du GIP)

- les actes relatifs à l'organisation et la gestion du GCS PHARMACOOPE en qualité d'administrateur du groupement (se référer au règlement intérieur du GIP)
- l'engagement et la liquidation des dépenses liées à l'acquisition de fournitures, biens, services et travaux nécessaires au fonctionnement des services
- les cessions de biens mobiliers
- tous les actes de gestion courante en matière de travaux et d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses, émission des titres et documents comptables du CHT
- les actes de gestion courante et les ordres de mission des personnels des services qui lui sont rattachés.

Plus spécifiquement, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice Fabienne GUICHARD et de Monsieur Nicolas RAZOUX, la présente délégation de signature s'étend aux actes ci-après :

- les opérations nécessaires à la liquidation et au mandatement des éléments de rémunération des personnels des trois établissements en direction commune.

Cette délégation s'étend à la gestion des EHPAD dans la limite du champ de compétences ainsi défini en l'absence de Madame Virginie LAFAGE.

ARTICLE 4 : Direction de l'Organisation des Soins, des relations avec les usagers et des parcours patients

Monsieur Alain ROCHE, Cadre Supérieur de Santé, à l'effet de signer :

- les actes d'organisation des services qui lui sont rattachés
- les actes de gestion courante des personnels affectés (à l'exclusion des personnels médicaux),
- la signature des conventions de stage.

ARTICLE 5 : Direction de la politique médicale et de la qualité et gestion des risques

Monsieur Grégory DANCOISNE, Directeur-adjoint, à l'effet de signer :

- les actes d'organisation et de gestion courante des services rattachés,
- les actes de nomination, de gestion des positions statutaires, d'activité et de fins de fonctions du personnel médical
-

ARTICLE 6 : Direction des Ressources Humaines et du Développement des Compétences et de la Communication

Monsieur Nicolas RAZOUX, Directeur-adjoint, à l'effet de signer :

- les actes d'organisation des services placés sous sa responsabilité,
- les actes de nomination, de gestion des positions statutaires, d'activité et de fins de fonctions du personnel non médical, titulaire, stagiaire et contractuel,
- la signature des feuilles de notation, les décisions portant sanctions disciplinaires, les ordres de mission des personnels,
- les opérations nécessaires à la liquidation et au mandatement des éléments de rémunération des personnels, y compris la possibilité d'opposer la prescription quadriennale pour les créances en matière de gestion des personnels,

ARTICLE 7 : Direction du pilotage et des services numériques

Monsieur Henri PARAIRE à l'effet de signer :

- les actes se référant au système d'information et ressources numériques
- les actes de gestion courante et les ordres de mission des personnels des services qui lui sont rattachés

- les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses, émission des titres et documents comptables du CHT
- les actes de gestion courante et les ordres de mission des personnels des services qui lui sont rattachés.

ARTICLE 8 : Direction de l'Action médico-sociale

Madame Virginie LAFAGE, Directrice-adjointe à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux relations avec les usagers et résidents des 2 établissements en direction commune ainsi qu'avec leurs familles
- les actes relatifs à la convocation du Conseil de la Vie Sociale des EHPAD dont elle assure le secrétariat
- les actes relatifs au pilotage des projets d'établissement des EHPAD,
- les relations avec les intervenants libéraux extérieurs aux EHPAD
- tous les actes relatifs à l'admission ou au décès des résidents
- les actes nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de leurs installations,
- les actes d'organisation des différents services rattachés
- les actes concernant la sauvegarde des biens et des personnes
- les actes de nomination, de gestion des positions statutaires, d'activité, de fins de fonctions et de gestion courante du personnel,
- la signature des feuilles de notation, les décisions portant sanctions disciplinaires, les ordres de mission des personnels,
- les actes liés à la fonction d'ordonnateur suppléant des dépenses

ARTICLE 9 : Direction des affaires générales et juridiques

Monsieur Vincent VERNIER, Directeur-adjoint à l'effet de signer :

- tous les actes se référant aux affaires juridiques
- les actes d'organisation des différents services rattachés
- les actes de gestion courante des personnels affectés
- tous les courriers et correspondances relevant de son portefeuille
- les ordres de mission
- les autorisations d'absence des personnels
- les réquisitions de personnels
- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative
- toutes décisions d'admission des articles L 3212-1 et suivants du Code de la Santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent)
- toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L 3212-4 et suivants du Code de la santé publique
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3222-5-1 du Code de la Santé publique
- tout document lié au fonctionnement de la cellule de veille.
- les actes d'admission et de sortie des patients y compris hospitalisés sans consentement
- les actes d'état civil relatifs aux hospitalisés

ARTICLE 10 : Direction du Patrimoine, services techniques et sécurité (intérim de direction assuré par le directeur suivant)

Monsieur Nicolas RAZOUX Directeur-adjoint, à l'effet de signer :

La nature des actes délégués concerne :

- toutes les mesures d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au maintien des installations des trois établissements en direction commune.

Elles comprennent :

- les ordres de mission ;
- les autorisations d'absence des personnels ;
- les réquisitions de personnels ;
- les actes se référant aux services techniques et travaux,
- tous les actes de gestion courante en matière de travaux et d'assistance à maîtrise d'œuvre, de maintenance des installations et de sécurité (dont la sécurité incendie)

ARTICLE 11 : Les délégataires sont tenus de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation qui prend effet à compter du 2 janvier 2024.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier et l'accueil de chacun des deux EHPAD.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Conseil d'Administration de chaque EHPAD dans leur plus prochaine séance. Elle est transmise sans délai au comptable de chacun des trois établissements.

Fait à THUIR, le 29 décembre 2023
En 2 exemplaires originaux

La Directrice,


F. GUICHARD

G. DANCOISNE

Bon pour acceptation

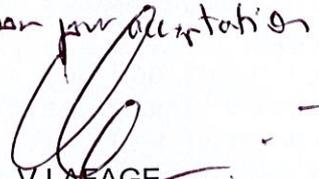

E. FLEYFEL

Bon pour acceptation

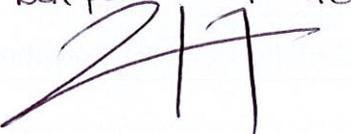

H. PARAIRE

Bon pour acceptation

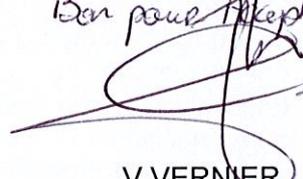

N. RAZOUX

Bon pour acceptation


V. LAEAGE

Bon pour acceptation


A. ROCHE

Bon pour acceptation


V. VERNIER

Bon pour acceptation


Signatures précédées de la mention « Bon pour acceptation »

DESTINATAIRES :

- Intéressé (e)s
- ARS DT 66
- M. le Trésorier Principal (Thuir et Ile-sur-Têt)
- Dossier
- Chrono décisio